

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/06/2024

Référence		
D2024_06_11_001		
Objet de la délibération		
Fixation du taux de la taxe d'aménagement		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	11	11
Date de la convocation		
06/06/2024		
Date d'affichage		
06/06/2024		
Vote		
A l'unanimité		
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 27/06/2024

Et

Publication ou notification du :
27/06/2024

L'an 2024 et le 11 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ANNONIER Jean-Claude, Maire

Présents : M. ANNONIER Jean-Claude, Maire, Mmes : ANNONIER Marie-Françoise, DERAMAIX Delphine, MM : CHAMBRET Joël, DUQUEROIX Benjamin, GAZAUD Philippe, MANDIN Martial, PARLANT Eric, PLAT Serge, RICOU Frédéric, TROLONGE Gilbert

Absent(s) : Melle GAZAUD Sarah

A été nommé(e) secrétaire : M. TROLONGE Gilbert

Objet de la délibération : Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;
Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire explique qu'un impôt local s'applique sur les constructions, reconstructions et agrandissements mais également sur les piscines et le photovoltaïque.

Une délibération a été prise en 2021 et fixe le montant de la taxe communale à 1%. Suite à l'approbation du PLUi par Grand Cognac en date du 25 avril 2024, cette délibération a lieu d'être réactualisée.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- DE FIXER à 1 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/06/2024
Le Maire
Jean-Claude ANNONIER

